RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Convention cadre de mécénat de compétences au bénéfice des formations.

Conseil d'administration du 16 novembre 2026

Délibération 2026/11/CA-035

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3, L719-12 et R719-195 à R719-205 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 238 bis alinéa 1 et son article 38 nonies de l'annexe III ;

Vu la circulaire BOI-BIC-RICI-20-30-40 du 08/06/2022 du Bulletin officiel des finances publiques ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;

Vu les statuts de la Fondation Catalyses ;

Considérant que le mécénat de compétences est un levier pour pallier au manque de vacataires dans les enseignements ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE la signature de la convention cadre de mécénat de compétences au bénéfice des formations (document joint).

Toulouse le 16 novembre 2026,

La Présidente de l'Université de Toulouse,

[redacted]

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Odile RAUZY

Date de transmission à la Rectrice de Région académique et publication :

23 novembre 2026

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de voix favorables : 31
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Université de Toulouse
118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 9
www.univ-tlse3.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

LOGO Mécène

Université de Toulouse Fondation Catalyses

Convention cadre de mécénat de compétences au bénéfice des formations

Année ….

ENTRE

L'Université de Toulouse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à caractère expérimental dont le siège social est situé 118 Route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 9 immatriculée sous le numéro de SIRET 938 271 392 00012, représentée par la Professeure Madame Odile RAUZY, sa présidente,

agissant pour le compte de ses composantes à travers la Fondation universitaire CATALYSES

Organisme d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du Code général des impôts

Ci-après désignée « la Fondation Catalyses » d'une part,

Et :

« «Nom_de_la_structure_raison_sociale»»

Forme juridique : …… au capital de …… ; euros

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de …….. sous le n°……

Dont le siège social est situé «Adresse_» - «CP_» «Ville»

N° SIRET : …….. Code APE :

Forme juridique :

Email : «Email»

Représenté par ……. en sa qualité de ……..

Ci-après dénommée le « Mécène » ou «Nom_de_la_structure_raison_sociale»

Ci-après dénommées séparément « une Partie » et ensemble « les Parties ».

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L719-12 et R719-195 à R719-205 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 238 bis alinéa 1 et son article 38 nonies de l'annexe III ;

Vu la circulaire BOI-BIC-RICI-20-30-40 du 08/06/2022 du Bulletin officiel des finances publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2009/07/106 en date du 6 juillet 2009 portant création de la Fondation Catalyses de l'Université de Toulouse ;

Vu les statuts de la Fondation Catalyses, notamment son article 2 relatif à ses missions mentionnant qu'elle :

- Contribue à faire de l'Université de Toulouse un acteur incontournable de son écosystème ;

- Favorise l'émergence de projets innovants et fédérateurs utiles au développement et au rayonnement de l'université ;
- Institutionnalise des partenariats avec le monde socio-économique.

PREAMBULE

Depuis 2009, la Fondation Catalyses a pour vocation de financer des projets pluridisciplinaires, en partenariat avec le monde socio-économique, qui contribuent à une société respectueuse du vivant et de son environnement, inclusive, fédératrice, éveillée et innovante. Elle s'attache à développer l'exemplarité de l'université dans 3 grands domaines : l'accès aux études et carrières scientifiques, la transition écologique et sociétale, le bien-être au travail et dans les études.

Politique de l'Université de Toulouse en faveur du développement de l'insertion professionnelle et de la formation des étudiants à travers le mécénat de compétences

Dans le cadre de sa politique de développement des relations avec le monde socio-économique et d'une meilleure employabilité des étudiants, l'Université de Toulouse souhaite développer le mécénat de compétences dans les formations au sein de ses composantes.

Ce dispositif juridique est complémentaire au recrutement des vacataires.

Les objectifs pour L'université de Toulouse

- Renforcer les interventions des professionnels dans les enseignements.
- Répondre à un besoin de compétences professionnelles non existantes au sein de l'établissement
- Adapter les formations au monde professionnel
- Créer des formations innovantes
- Apporter aux étudiants une vision concrète des réalités professionnelles
- Favoriser l'insertion professionnelle
- Renforcer la visibilité des formations et diplômes auprès du tissu socio-économique

Les objectifs pour l'entreprise Mécène

- Inscrire le partenariat dans la politique RSE de l'entreprise
- Valoriser les compétences et l'expertise de ses collaborateurs
- Contribuer à la formation et à l'emploi sur le territoire
- Bénéficier du cadre fiscal avantageux du mécénat

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définition

Au sens de la présente Convention, les termes et expressions ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Périmètre

Salariés volontaires éligibles : Désignent l'ensemble des salariés du Mécène pouvant intervenir dans le cadre de la présente Convention, sous réserve qu'ils disposent des compétences, qualifications et connaissances nécessaires à la réalisation d'interventions pédagogiques auprès des étudiants.
Formations éligibles : Désignent l'ensemble des formations dispensées au sein de l'établissement bénéficiaire, susceptibles d'accueillir des interventions, sans restriction de principe.
Cadre des interventions : Les interventions sont réalisées exclusivement dans le cadre des heures d'enseignement prévues aux maquettes pédagogiques des formations concernées.

Acteurs

Intervenants : Désignent les salariés volontaires du Mécène mis à disposition pour réaliser les interventions dans le cadre de la présente Convention.
Partie ou Parties : Désignent, individuellement, le Mécène ou la Fondation Catalyses, et collectivement, le Mécène et la Fondation Catalyses.
Intervention : Désigne l'action ou le programme décrit dans la présente Convention, dans le cadre duquel les Intervenants réalisent des prestations pédagogiques, et pour lequel le Mécène verse un don à la Fondation Catalyses.

Référents et responsables

Référent convention mécénat : Désigne la personne chargée du suivi opérationnel et administratif de la présente Convention pour le compte de l'établissement.
Responsable pédagogique : Désigne l'enseignant-chercheur ou le responsable de formation en charge de la coordination pédagogique des interventions.
Chef de département : Désigne le responsable académique du département concerné par les interventions.
Directeur de composante : Désigne le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) ou de la composante au sein de laquelle les interventions sont réalisées.
Fondation : Désigne la Fondation Catalyses, bénéficiaire du don et partie à la présente Convention.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'actions de mécénat de compétences, consistant en la mise à disposition, à titre gratuit, de collaborateurs du Mécène au profit de l'Université de Toulouse, pour la réalisation interventions pédagogiques.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au JJ/MM/AAA.

Toute modification fera l'objet d'un avenant exprès entre les Parties.

Article 4 : Nature des interventions

Les interventions réalisées dans ce cadre relèvent notamment :

- D'enseignements sous forme de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) ou situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) ;
- De participations à des projets pédagogiques ;
- D'apports d'expertise professionnelle en lien avec les formations.

Les interventions s'inscrivent strictement dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement.

Article 5 : Modalités des interventions

Les missions réalisées dans le cadre de la présente convention s'effectuent au sein des locaux de l'Université de Toulouse, sauf stipulation contraire expressément convenue entre les parties.

La présente convention cadre est complétée par des annexes annuelles, établies pour chaque composante concernée. Ces annexes, qui en font partie intégrante, précisent notamment :

- L'identité des intervenants ainsi que leur spécialité ;
- La destination du mécénat de compétences (composante, département, mention, parcours) ;
- La nature et le contenu des missions confiées ;
- Le type d'intervention pédagogique assuré (TP, TD, CM, SAE) ;
- Le niveau des enseignements concernés ;
- Le volume horaire prévisionnel ;
- Les périodes d'intervention.

Les intervenants mis à disposition dans le cadre du mécénat de compétences doivent justifier de compétences, qualifications et expériences professionnelles en adéquation avec les enseignements dispensés. A ce titre, les Parties conviennent d'établir, préalablement à la réalisation des missions, une estimation portant sur :

- Le nombre d'intervenants mobilisés ;
- Le volume horaire prévisionnel ;
- Le coût salarial correspondant ;
- Le montant maximal du don au titre du mécénat de compétences.

Les modalités de valorisation, notamment s'agissant du temps de préparation des interventions pédagogiques, sont précisées dans les annexes annuelles. À défaut de stipulation expresse, ce temps n'est pas valorisé.

- Référent de la convention au sein des Services Centraux de l'Université: [Prénom Nom - e-mail - téléphone]
- Référent en cas de convention inter-composantes : [Prénom Nom - e-mail - téléphone]
- Référent en cas d'intervention dans une composante unique : [Prénom Nom - e-mail - téléphone]
- Référent de la convention au niveau de chacune des composantes :

- Composante 1 [Prénom Nom - e-mail - téléphone]
- Composante 2 [Prénom Nom - e-mail - téléphone]
- Département de santé [Prénom Nom - e-mail - téléphone]

- Mécène : [Prénom Nom - e-mail - téléphone]

Article 6 : Statut des intervenants

Le Mécène demeure l'employeur des collaborateurs volontaires intervenants dans le cadre du projet. Il assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable, juridique et sociale de ses intervenants.
Les intervenants affectés restent en toutes circonstances sous sa responsabilité et son autorité hiérarchique et disciplinaire. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme agents de l'Université de Toulouse.
Ils interviennent sous l'autorité fonctionnelle de l'Université pour l'exécution des missions pédagogiques.

Article 7 : Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à :

- Valoriser son mécénat à hauteur de …€ (….euros) maximum par année et/ou à hauteur de X jours maximum par année.

La prise en compte de la valorisation du temps de préparation des cours est précisée dans l'annexe 1 sur la base des modalités suivantes :

- 1h d'intervention = 1h de valorisation => Les supports demeurent la propriété du Mécène
- 1h d'intervention = 2h de valorisation => Les supports sont partagés avec l'UT
- 1h d'intervention = 4h de valorisation => Les supports sont la propriété de l'UT,.

L'intervenant pourra avoir d'autres investissements intégré dans ces heures valorisées (soutenance, jury, production d'un sujet de contrôle, etc.)

- En amont des interventions, compléter et signer l'annexe 1 prévue avant l'organisation des plannings semestriels (en juillet pour la période de septembre à mars) et en janvier pour la période d'avril à juillet) ;
- A l'issue de chaque semestre, valider le tableau des services faits en indiquant coût salarial chargé de chacun de ses salariés volontaires ;
- Au plus tard, en janvier de l'année N+1, envoyer un reçu fiscal comprenant la totalité du coût chargé pour l'année antérieure à partir du récapitulatif transmis par l'université ;
- En cas de défaillance d'un salarié volontaire (absentéisme, retard, arrêt maladie, etc.), le Mécène s'engage à proposer d'autres intervenants pour assurer les interventions.

Article 8 : Engagements du bénéficiaire

Responsabilité et conformité

Le Bénéficiaire atteste répondre aux critères de l'article 238 bis du CGI pour recevoir des dons et émettre des reçus fiscaux. A ce titre, il atteste que les sommes reçues sont affectées à une activité non lucrative et qu'elles sont, par conséquent, non soumises aux impôts commerciaux. Le Bénéficiaire dispose de l'indépendance dans sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation avec le Mécène, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Responsabilité de la Fondation

La Fondation Catalyses demeure seule tenue des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention et fera son affaire du respect de l'ensemble des dispositions précitées par l'enseignant accueillant avec lequel elle s'engage à conclure une convention de mécénat régissant les modalités d'affectation du don – objet des présentes et le suivi des actions menées.

Responsabilité du porteur de l'action

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'intervention des salariés volontaire en mécénat de compétences, notamment de veiller à la mise à disposition des locaux, du matériel nécessaires aux enseignements, l'organisation des plannings de cours.

Délivrance du reçu fiscal

Sur demande du Mécène, La Fondation Catalyses adressera au Mécène un reçu fiscal dans les 3 mois suivant la réception de la valorisation définitive, stipulé dans l'article 4 précité.

Article 9 : Contreparties

Principe de gratuité et désintéressement

Le mécénat de compétences réalisé au titre de la présente convention est effectué à titre gratuit et désintéressé. Il ne donne lieu à aucune contrepartie financière, commerciale ou avantage disproportionné au profit du Mécène.

Participation des salariés

Les salariés volontaires du Mécène peuvent être amenés à participer à la vie des enseignements, aux conseils pédagogiques et aux événements liés à l'insertion professionnelle sous réserve de l'accord du Bénéficiaire (composante ou département de santé concernés).

Valorisation annuelle

Chaque année, un événement pourra être organisé par l'organisme bénéficiaire afin de valoriser le mécénat et les actions réalisées par les salariés du Mécène, dans le cadre d'une communication institutionnelle et RSE. Cette valorisation a pour seule finalité la reconnaissance de l'engagement du Mécène et la mobilisation de nouvelles collaborations, sans constituer un avantage commercial direct.

Article 10 : Suivi de la convention et Comité de pilotage

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, le **Mécène** et la **Fondation Catalyses** désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour la Fondation Catalyses : Prénom, Nom, courriel, téléphone
- Pour le Mécène : Prénom, Nom, courriel, téléphone

Il est convenu que le suivi de la convention se fera au moyen d'un comité de pilotage (COPIL) qui se tiendra au minimum une fois par an.
Le COPIL est composé de Fondation Catalyses, du Mécène et des responsables de composantes, département et/ou formations pour faire le bilan annuel des interventions et préparer le prévisionnel.
En cas de changement de référent, les parties sont tenues de s'informer mutuellement.

Article 11 : Obligation de confidentialité

Les documents, informations, connaissances ou données échangées au cours de l'exécution des interventions sont par nature confidentielles. Ces Informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, et ne doivent être utilisées par l'une ou l'autre des Parties que dans le seul but d'exécuter la présente convention et en particulier l'intervention.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à préserver le caractère confidentiel des Informations et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers (hormis ses sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour les besoins de l'intervention) et à prendre des mesures de précautions au moins similaires à celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations utilisées par l'une des Parties d'une manière indépendante et les informations qui étaient dans le domaine public ou qui y tombe sans que la Partie réceptrice ait commis de faute.

Les dispositions du présent article demeurent en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux documents pédagogiques élaborés dans le cadre de la présente Convention sont déterminés en fonction de la valorisation de l'intervention (cf. article 6).
À ce titre, ils pourront soit être cédés à l'Université, soit demeurer la propriété de l'entreprise, selon les modalités convenues entre les Parties.
Nonobstant ce qui précède, l'ensemble des contenus pédagogiques élaborés pour le compte de l' Université de Toulouse et contribuant à la réalisation desdits contenus sont et demeurent la propriété exclusive de cette dernière.
Le Mécène conserve la pleine propriété de sa documentation, de ses outils, de ses méthodes ainsi que, plus généralement, de l'ensemble des éléments sur lesquels il détenait des droits antérieurement à la conclusion de la présente Convention.
Dans l'hypothèse où la mise en œuvre des projets visés aux présentes nécessiterait la conclusion de dispositions complémentaires, notamment en matière de propriété intellectuelle ou de droits d'exploitation, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et à formaliser un accord spécifique.

Le nom, la dénomination sociale, les marques, logos et signes distinctifs de chacune des Parties, tels que reproduits sur les supports, demeurent leur propriété exclusive, conformément au droit applicable en matière de marques.

Article 13 - Assurances

Chaque partie est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'autre partie, aux biens et aux tiers du fait de son personnel salarié en activité de travail ; de ses matériels et de de ses prestations.

Chaque Partie s'engage à bénéficier des assurances nécessaires garantissant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Lutte contre la corruption

Chaque Partie déclare connaître et s'engage à se conformer strictement à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption.

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente Convention ne pourront, en aucun cas, revêtir un caractère commercial, publicitaire ou de prospection.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas les dispositions susvisées, notamment en cas d'évolution des textes applicables ou de la jurisprudence, celle-ci s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures correctives nécessaires et à en informer sans délai l'autre Partie.

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie accepte de se soumettre, sur demande écrite de l'autre Partie et dans un délai raisonnable, à un audit portant sur ses activités liées à la conclusion et à l'exécution de la présente Convention. Cet audit pourra être réalisé par un cabinet indépendant désigné par la Partie demanderesse, lequel sera tenu de limiter la communication de ses conclusions aux seuls éléments relatifs à d'éventuels manquements aux règles de lutte contre la corruption. Les frais afférents audit seront supportés par la Partie à l'initiative de celui-ci.

En cas de manquement avéré par l'une des Parties aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention, par notification écrite, sans préavis ni indemnité, sans préjudice de l'exigibilité immédiate des sommes dues à la date de résiliation.

Article 15 – Traitement des données à caractère personnel

La mise en œuvre de la présente convention implique des Parties de procéder au traitement de données à caractère personnel, dites « Données », au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors UE, et de notification des violations.

Tout traitement de Données né des relations contractuelles des Parties ne peut avoir pour d'autre finalité que le strict accomplissement de leurs obligations respectives prévues à la présente convention, et doit reposer sur le consentement des personnes concernées.

Au terme de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à détruire toutes les Données relatives aux étudiants, enseignants et personnels de l'Université de Toulouse, sous réserve de volonté contraire exprimée par les personnes concernées.

La présente clause vaut pour la durée de la présente convention et continuera à produire ses effets à son expiration ou sa résiliation.

Article 16 : Résiliation - Modification de la convention

Inexécution des obligations

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, ou celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de [nombre en toutes lettres] ([nombre en chiffres]) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 17 : Loi applicable – Juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du différend qui les oppose.

A défaut de résolution amiable, tout litige concernant la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est soumis aux tribunaux de Toulouse seuls compétents.

Fait à……., le …….

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Université de Toulouse Pour «Nom_de_la_structure_raison_sociale»

Odile RAUZY, Prénom, Nom du représentant légal

Présidente Qualité du représentant légal

Pour visa (1 visa/composante)

Pour la direction de la composante

Prénom, Nom

Directeur - directrice de la composante

ANNEXES :

Annexe 1 – tableau des interventions type

Annexe 2 - procédure du mécénat de compétences dans les formations

Annexe 3 – Règlement intérieur lien https://www.univ-tlse3.fr/vie-insitutionnelle/reglement-interieur-provisoire-de-luniversite-de-toulouse